

## COMMUNE DE COMPS-SUR-ARTUBY

### ARRÊTE DE VOIRIE

### PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

**Intersection RD 52-RD 955 (Jabron)  
Du 30 octobre 2025 au 10 novembre 2025**

2025\_45

**LE MAIRE DE COMPS-SUR-ARTUBY,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'Entreprise AXIMIUM représentée par M. Fabien PASCOSI, demeurant Impasse Denis Papin – ZI Nord – 13655 ROGNAC Cedex, chargée de réaliser des travaux de terrassement et pose de panneau directionnel, au croisement de la D 955 et D 52 (Hameau de Jabron) du **30/10/2025 au 10/11/2025**.

**CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution des travaux cités ci-dessus et assurer la sécurité des ouvriers de l'Entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**

Le chantier empiètera sur la chaussée au croisement de la D 955 et D 52 (Hameau de Jabron)

Le stationnement sera interdit.

Cette réglementation sera applicable du **30/10/2025 au 10/11/2025**..

#### **ARTICLE 2**

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par l'Entreprise AXIMIUM sus-citée chargée du chantier. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

#### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 4**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

#### **ARTICLE 5**

Le bénéficiaire, Monsieur Le Maire, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de COMPS, Monsieur le Garde Champêtre Intercommunal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à COMPS-SUR-ARTUBY le 24 octobre 2025

Le Maire  
A. BARALE

